

Cour de cassation

1re chambre civile

30 mai 2006

n° 03-14.275

Publication : Bulletin 2006 I N° **280** p. 245

Citations Dalloz

Codes :

- Code civil, art. 1615
- Code de la consommation, art. I. 111-2

Revues :

- Revue trimestrielle de droit commercial 2007. p. 220.

Encyclopédies :

- Rép. civ., Bonne foi, n° 81

Sommaire :

L'obligation de conseil à laquelle est tenu le vendeur lui impose de se renseigner sur les besoins de l'acheteur et de l'informer, fût-il accompagné de l'installateur, lors de l'achat, de l'adéquation du matériel proposé à l'utilisation qui en est prévue.

Texte intégral :

Cour de cassation 1re chambre civile Cassation. 30 mai 2006 N° 03-14.275 Bulletin 2006 I N° 280 p. 245

République française

Au nom du peuple français

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1147 et 1615 du Code civil ;

Attendu que le 28 juin 1995 la société Cofriset a vendu un système de climatisation à M. X... qui en a confié la maintenance et l'entretien à la société Sud entretien maintenance (SEM) ; qu'ayant constaté le mauvais fonctionnement de l'installation courant avril 1997, il a fait assigner la société Cofriset et la SEM pour obtenir la résolution de la vente et la condamnation du vendeur à lui rembourser la somme de 21 075,69 francs représentant le coût de l'installation ;

Attendu que pour rejeter ces demandes, la cour d'appel a énoncé que M. X... qui a effectué son achat en compagnie d'un professionnel de l'installation de système de climatisation ne rapportait pas la preuve de ce que la société Cofriset, simple vendeur, ait eu à un quelconque moment connaissance des circonstances dans lesquelles le matériel qu'elle vendait allait être installé ;

Qu'en statuant ainsi quand l'obligation de conseil à laquelle est tenu le vendeur lui impose de se renseigner sur les besoins de l'acheteur et de l'informer, fût-il accompagné de l'installateur lors de l'achat, de l'adéquation du matériel proposé à l'utilisation qui en est prévue, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 janvier 2003, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée ;

Condamne la société Comptoir frigorifique du Sud-Est Cofriset aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, condamne la société Comptoir frigorifique du Sud-Est Cofriset à payer à M. X... la somme de 2 000 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du trente mai deux mille six.

Textes cités :

Code civil 1147, 1615

Composition de la juridiction : M. Ancel., Mme Crédeville., M. Sarcelet., SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Boutet.

Décision attaquée : Cour d'appel d'Aix-en-Provence 10 janvier 2003 (Cassation.)